



49, Avenue du Mamelon Vert - 65110 CAUTERETS - Tél. +33 (0)5 62 92 12 12  
 contact@domainedepyrene.fr - http://domainedepyrene.fr

## DEMANDE DE RESERVATION 2024

Remplir une demande de réservation par famille ou par couple. Vous pouvez utiliser des photocopies.

Tout document incomplet ne pourra être pris en compte et sera retourné. Ecrivez en majuscules. \*champs obligatoires

Demander\* : M<sup>me</sup>, Mr. ....

Adresse\* : .....

Code postal\* : ..... Ville\* : ..... E-mail\* : .....

	Domicile* : .....
	Travail : .....
	: .....
	* : .....

Dates de séjour souhaitées\* : Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / ..... Arrivée prévue pour le\* :  Déjeuner  Dîner  
 (Rappel : Chambres disponibles à partir de 16h) (en supp 20 €/adulte)

Formule souhaitée\* :  Pension complète  1/2 Pension (hors vacances scolaires uniquement)  Séjour à thème (précisez : .....) )

PERSONNES PARTICIPANT AU SEJOUR* : (y compris le demandeur)					
NOM	Prénom	Sexe	Né(e) le	Age	Tarif

PROFESSION	Demandeur	Conjoint
Exploitant agricole	[ ]	[ ]
Profession libérale, cadre supérieur	[ ]	[ ]
Cadre moyen, enseignant, technicien	[ ]	[ ]
Employé ou Ouvrier	[ ]	[ ]
Artisan, commerçant, chef d'entrep.	[ ]	[ ]
Salarié d'exploitation agricole	[ ]	[ ]
Retraité, préretraité régime général	[ ]	[ ]
Retraité, préretraité régime agricole	[ ]	[ ]
Sans profession	[ ]	[ ]
<b>Régime de protection sociale</b>		
Général	[ ]	[ ]
Agricole	[ ]	[ ]
Autres	[ ]	[ ]

ANIMAL : Chat ou chien uniquement 12 €/Jour ou 70 €/semaine/animal.

**TOTAL SEJOUR** .....

<b>Réduction &amp; Remises</b> Toutes réductions ou remises non précisées à la réservation seront refusées une fois le séjour confirmé	Précisez : ..... (joindre impérativement un justificatif sauf réduction « long séjour »)	.....
---	---	-------

<b>Assurance Annulation</b> J'ai bien noté que les conditions générales de vente seront strictement appliquées si je ne souscris pas l'assurance annulation	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON 2,90% du montant total du séjour (Hors Adhésion et Taxes de Séjour) (voir Cond. G <sup>ales</sup> de Vente et infos Assurance Annulation)	.....
--	---	-------

<b>Adhésion obligatoire à notre association</b>	Famille : 23 € / Individuel : 14 € Courts-séjours (- de 4 jours) : 1,80 €/pers	.....
---	---	-------

<b>Taxes de séjour</b>	0,88 € par pers. de + de 18 ans et par nuit	.....
------------------------	---	-------

**TOTAL GENERAL** .....

<b>ACOMPTE</b> 30% du montant total du séjour ou la totalité du séjour si inscription dans le mois précédant le début du séjour.	.....
--	-------

J'ai bien noté que mon acompte me sera retourné si le planning d'occupation ne permet l'enregistrement de ma réservation

Je demande à adhérer à l'association « Le Domaine de Pyrène ». Je certifie exact les renseignements fournis.

J'ai bien pris connaissance de la charte



"Chouette Nature"

OUI  NON

**Préférence couchage**  
(sauf week-end et suivant disponibilité):

Grand lit  Lits jumeaux

Règlement du séjour\* :  Mandat  Chèque bancaire (A l'ordre du : « Domaine de Pyrène »)

Ma demande est accompagnée de :  Chèques vacances  Carte bancaire :

Je vous autorise à débiter ma carte N° : ..... Expirant le : ..... Cryptogramme : .....

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES / DEMANDES PARTICULIERES**

  
  
  

**REGIME ALIMENTAIRE (Précisez) :**

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter dans leur totalité.

**Signature\* :**

(Précédée de la mention Lu et approuvée)

Le ..... / ..... / .....

Comment nous avez-vous connu ?\* :  Site Internet AVMA  Réseau MSA  CAP France  Amis  Presse  Office Tourisme  Bouche à Oreille  
 Documentation du Domaine de Pyrène  Site Internet du Village  Autre Internet (précisez) : .....  
 C.E  Autre (précisez) : ..... Vous séjournez dans notre village de vacances pour la : ..... fois.

Connaissez-vous un autre Village de Vacances AVMA ? :  OUI  NON Si oui, le(s)quel(s) : .....

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2023

Toute fiche d'inscription ou réclamation doit être adressée à :

« LE DOMAINE DE PYRENE » 49 AV.DU MAMELON VERT 65110 CAUTERETS

☎ : 05.62.92.12.12 📠 : 05.62.92.60.48

Email : [contact@domainedepyrene.fr](mailto:contact@domainedepyrene.fr) - <http://www.domainedepyrene.fr>

**La réception de la fiche d'inscription ne constitue pas un accord de notre part.**

**ADHESION :** Notre village vacances est ouvert à tous, mais il est nécessaire d'être adhérent pour y séjourner. Le montant de la cotisation annuelle est de 23 € par famille, 14 € pour les individuels et de 1,80 € par personne pour les court séjours (- de 4 Nuits) ou séjours groupes. Une adhésion est impérativement facturée à chaque dossier, même s'il s'agit d'une même famille que d'autres résidents. Ne pourront être considéré comme groupe, des personnes ayant effectuées leur réservation pour leur propre compte. Elle est réglée lors du versement de l'acompte et couvre une année comptable du 01/11 au 31/10.

Cette cotisation ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Pour le bien-être de tous, les locaux du Domaine de Pyrène, ainsi que toutes nos chambres sont intégralement non-fumeurs.

**Pour toutes les formules :** Jour d'arrivée et de départ le Samedi ou le Dimanche (autres jours nous consulter). L'attribution des chambres se fait entre 16h00 et 19h00 le jour de votre arrivée. Le jour de votre départ, la chambre doit être libérée pour 09h30.

**TARIFS :** Nos prix comprennent :

- **Le logement en chambre double (supplément pour les chambres individuelles) ou familiale (4 lits).** Les chambres sont attribuées exclusivement par « Le Domaine de Pyrène » en fonction de la composition familiale (l'occupation de 2 chambres doubles par 1 famille de 3 ou 4 personnes entraîne la facturation à chaque participant du tarif adulte). Les familles monoparentales doivent faire l'objet de réservations distinctes. Une famille de 2 adultes et 2 enfants ne pourra être considérée comme deux familles monoparentales et exiger le logement en 2 chambres doubles, auquel cas 4 adultes seraient facturés.
- **Tarifs enfants :** ils sont dégressifs en fonction de l'âge des enfants (âge au 1<sup>er</sup> jour du séjour), ces tarifs s'appliquent uniquement pour les enfants partageant la chambre des parents. Les tarifs sont indiqués par jour ou par semaine et par personne.
- **La restauration en pension complète (petit-déjeuner complet, déjeuner et dîner) ou demi-pension (petit-déjeuner et dîner), boisson comprise (vin rouge et rosé à discrétion).** La prestation demi-pension n'est vendue uniquement qu'en basse saison et hors vacances scolaires toutes zones. Possibilité de paniers repas complets et variés, conformes aux normes d'hygiène en vigueur jusqu'à la remise au client. Notre responsabilité ne saurait être engagée au-delà de cette remise. Le client doit en assurer la conservation dans les conditions optimales jusqu'à la consommation.
- Les serviettes de bain et de toilette sont fournies. Un changement de linge de chambre et un ménage de la chambre sont prévus en milieu de séjour (uniquement pour les séjours de 8j/7n) Les lits sont faits à l'arrivée, un changement de draps hebdomadaire est assuré pour les séjours de 14 jours et plus. Possibilité de service hôtelier avec supplément (ménage de la chambre et changement des serviettes quotidiens).
- **L'animation proposée par le village de vacances selon les périodes et/ou le programme du séjour :** animations de soirées toute l'année, animations de journées en vacances scolaires uniquement. Des suppléments peuvent être demandés pour des activités spécifiques (ex : visites, excursions, activités encadrées par un professionnel ...), les clubs enfants (Vacances de Noël et Nouvel An, Février et d'été) et Ados (vacances d'été uniquement).

- **L'accès aux infrastructures.** Des suppléments pourront vous être demandés pour l'utilisation de certains services.

- **Nos tarifs ne comprennent pas l'adhésion, la taxe de séjour, les prestations spécifiques.**

### REMISES ET REDUCTIONS :

**Aucune réduction de pourra être prise en considération une fois le dossier confirmé. Il n'y aura aucun remboursement à posteriori.**

Elle ne sera affectée qu'aux adhérents eux-mêmes et non à tous les membres de la réservation en cas de regroupements familiaux.

**Remise MSA :** Une remise de 10% sur le séjour sera accordée aux ressortissants MSA à condition que nous en soyons informés à la réservation et sur présentation d'un justificatif.

**Autres réductions :** Toute réduction sera accordée sur présentation d'un justificatif et sur indication sur le bulletin de réservation.

**TAXE DE SEJOUR :** Selon les textes en vigueur, pour tout séjour effectué dans notre village, vous devez acquitter à la commune, par notre intermédiaire, une taxe de séjour. Elle est, sous réserve de modifications par la municipalité, de 0,88 € par nuit et par personne de 18 ans et plus (non comprise dans nos tarifs).

**REGLEMENT DES SEJOURS :** Un versement d'acompte correspondant à 30% du montant des frais de séjour, auquel il convient d'ajouter la cotisation, est demandé au moment de la réservation. Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, le règlement intégral est exigé lors de l'inscription. Les mandats ou chèques doivent comporter, au dos, le nom du client et les dates du séjour même si un courrier est joint. Ils doivent être libellés à l'ordre du «Village de Vacances Le Domaine de Pyrène ». Sont acceptés : les chèques, cartes bancaires, mandats, virements, bons vacances et chèques vacances.

Le règlement du solde s'effectue au plus tard 30 jours avant le début du séjour sans rappel de notre part. Tout retard dans le règlement du séjour peut entraîner l'annulation de la réservation sans que le vacancier puisse se prévaloir de cette annulation.

**CHEQUES VACANCES ET BONS VACANCES :** Notre village est agréé par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Les chèques vacances viennent directement en déduction du séjour. Ils doivent nous être adressés le plus rapidement possible. En cas d'annulation, les chèques vacances ne pourront pas être restitués.

Nous rappelons les points suivants aux familles bénéficiaires de Bons Vacances: Les Bons Vacances ne sont valables que sur le territoire français et pour la période des vacances scolaires de votre académie. Ils ne peuvent pas être utilisés en dehors des vacances scolaires, sauf dérogation, seuls les originaux sont pris en compte. Ils doivent nous être adressés obligatoirement avec le solde de votre séjour.

En cas de perte, nous dégageons notre responsabilité, lors de l'envoi de vos Bons Vacances, précisez les dates de séjour et, éventuellement, le nom de la famille pour laquelle la facture a été établie, le remboursement éventuel du trop versé ne pourra intervenir qu'après votre séjour.

**ASSURANCE. ANNULLATION :** Nous avons négocié pour vous une assurance annulation, interruption de séjour très complète auprès de Gritchen Assurance pour un montant de **2,90 €** (hors adhésion et taxe de séjour). Cette assurance vous garantit dans de nombreuses situations le remboursement des sommes versées et à verser sous déduction de la prime d'assurance. Nous vous conseillons vivement de la souscrire.

**Cette assurance doit être souscrite au moment de votre réservation.** (Vous pouvez consulter le document d'information sur notre site Internet ou nous le demander). En cas de non souscription à cette assurance, nous appliquerons strictement les conditions d'annulation ci-après.

**ANNULATION :** Si vous n'avez **pas souscrit l'assurance annulation** et que vous annulez votre séjour, **même s'il s'agit d'un cas de force majeure, l'Association appliquera les clauses suivantes :**

Plus de 60 jours avant le début du séjour, Le Domaine de Pyrène conserve la **totalité de l'acompte de confirmation** ou entraîne la **facturation de 30 % du montant des personnes annulées**

Entre 60 jours et 31 jours avant le début du séjour sont retenus 50% du montant total des frais de séjour.

Entre 30 jours et plus de 11 jours avant le début du séjour sont retenus 70% du montant total des frais de séjour.

11 jours et moins avant le début du séjour, 100% du montant total du séjour même si le solde n'est pas versé.

Pour des raisons légales, l'adhésion est également toujours retenue. La notification de l'annulation doit être faite par courrier recommandé avec A.R (date de réception faisant foi). L'intégralité des frais de séjour est également due si la personne ne se présente pas à la date prévue. Dans le cadre d'une annulation partielle de la réservation, la facturation des frais d'annulation n'empêche pas la facturation de frais annexes aux personnes restantes, tels que le supplément chambre individuelle....

**Aucun remboursement n'est consenti pour une arrivée tardive ou un départ anticipé.**

**Toute modification d'un dossier confirmé (date, contenu...) entraînera la facturation de frais variables d'un montant minimum de 30 € selon la nature de la modification et la date à laquelle elle intervient.**

**Le village de vacances se réserve le droit de refuser la modification d'un dossier confirmé**

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :** Chaque village AVMA a souscrit auprès de son assureur une assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992. Les garanties sont acquises à concurrence de 8 000 000 d'euros AREAS ASSURANCES couvre les conséquences de la responsabilité civile (RC), que les villages de vacances AVMA et les participants lors de leur séjour peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers survenant au cours ou à l'occasion des activités organisées par l'établissement ou sur le parcours direct de l'établissement au lieu où s'exercent les activités et vice versa

**ANIMAUX :** Seuls les animaux de compagnie sont acceptés (chats ou chiens, sauf chiens de type Pitbull et Rottweiler pouvant présenter un danger pour autrui), à condition qu'ils ne créent pas de nuisances au voisinage, moyennant 12 €/jour ou 70 €/semaine et par animal.

La nourriture n'est jamais comprise. **La déclaration de l'animal est obligatoire lors de la réservation.**

Prévoir une corbeille, son carnet de vaccinations à jour doit être présenté à l'accueil le jour de l'arrivée.

Néanmoins, aucun animal n'est accepté au restaurant (hormis les chiens guides et d'assistance) et à l'espace balnéo.

**DONNEES PERSONNELLES** Celles-ci ne sont pas transmises à un tiers, nonobstant les sous-traitants auxquels le Domaine de Pyrène fait appel, tel que Cap France et l'AVMA en ce qui concerne la commercialisation, la satisfaction et le recueil des avis clients sur les séjours. Les utilisateurs disposent d'un droit d'opposition à ce traitement, ainsi que d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de restitution et de suppression des données le concernant, cela en écrivant à l'association à l'adresse en-tête ou par Email : [contact@domainedepyrene.fr](mailto:contact@domainedepyrene.fr)

**Les tarifs sont publiés sous réserve d'erreur d'impression ou d'omission. Seuls les prix mentionnés sur les devis et/ou facture ont une valeur contractuelle.**  
**Le village de vacances se réserve le droit de répercuter sur ces prix d'éventuelles évolutions économiques, réglementaires ou fiscales.**

Les photos publiées n'ont pas de valeur contractuelle.

**Etablissement classé Village de Vacances \*\*\* immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours : N°IM065210002**

**Garantie financière : FMS-UNAT - Responsabilité Civile Professionnelle : AREAS Assurances - APE : 5520 Z - SIRET N°: 400289252 00019**

**Titre IV de la vente de voyages ou de séjours.**

Art.95 – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyage ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titre de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à des transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.  
Art.96 – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sur la destination et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3- Les repas fournis ; 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas de contact, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement et les autres services et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jour avant le départ ; 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ; 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11- Les conditions d'annulation définies aux articles 101 et 102 ci-après ; 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ; 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97 – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ; 4- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5- Le nombre de repas fournis ; 6- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7 de l'article 96 ci-dessus ; 14- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15- Les conditions d'annulation prévues aux articles 101 et 102 ci-après ; 16- Les modalités de révision des prix, notamment dans le cas où le vendeur se réserve le droit d'en modifier certains éléments ; 17- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19- L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir un contact urgent avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que son contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable.

Art.100 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, là où les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art.101 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, résilier son contrat et après avoir informé le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.102 – Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient avant du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'intervention était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.104 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.105 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.106 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.107 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.108 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.109 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.110 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.111 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.112 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.113 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.114 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.115 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.116 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.117 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.118 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.119 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.120 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.121 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.122 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.123 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.124 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.125 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.126 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.127 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.128 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subi, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues sans l'acheteur et, si le paiement définitif effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art.129 – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'